

Arrêt

n° 29 099 du 25 juin 2009
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT (F.F.) DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} avril 2009, par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire pris en exécution de cette décision, tous deux pris le 13 janvier 2009 et notifiés le 9 mars 2009.

Vu l'ordonnance du 6 avril 2009 de M. le Premier Président du Conseil qui attribue la présente cause à la IIIème chambre.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 avril 2009 convoquant les parties à comparaître le 2 juin 2009.

Entendue, en son rapport, Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me C. LEPOIVRE loco Me J. WOLSEY, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Selon ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique en 1992 et a introduit une première demande d'asile qui s'est clôturée négativement.

Toujours selon ses dires, la partie requérante est ensuite retournée en Serbie pour revenir en Belgique le 25 septembre 2000. Elle a ensuite introduit successivement deux autres demandes d'asile qui se sont également clôturées de manière négative.

1.2. La partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi, par un courrier recommandé du 27 juillet 2001.

Le 6 avril 2004, elle a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la même base. Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision du 5 novembre 2007.

Le 20 mai 2008, la partie requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis, nouveau, de la loi.

Par décision du 13 janvier 2009, la partie défenderesse a déclaré cette dernière demande irrecevable.

La décision précitée, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

«MOTIFS: LES ELEMENTS INVOQUES NE CONSTITUENT PAS UNE CIRCONSTANCE EXCEPTIONNELLE.»

Rappelons tout d'abord que l'intéressé a été autorisé au séjour uniquement dans le cadre de ses procédures d'asile introduites le 04.10.2000 et le 19.07.2001, clôturées négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides respectivement le 14.02.2001 et le 30.07.2001.

Le requérant invoque le fait qu'il n'aurait plus d'attaches dans son pays d'origine. Notons que le requérant n'étaye ses dires par aucun élément pertinent et ce alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866). Dès lors, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle d'autant plus qu'étant majeur et âgé de 46 ans, le requérant peut se prendre en charge le temps de lever les autorisations de séjour nécessaires. Signalons que l'intéressé ne démontre pas qu'il pourrait être aidé et/ou hébergé temporairement par des amis ou encore une association sur place.

Quant au fait que le requérant « réside actuellement chez sa soeur, Madame [xxx] qui a la nationalité belge », cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant d'y retourner pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n°120.020).

La promesse d'embauche, en tant que déménageur au sein de la société [yyy] sise [...], dont dispose le requérant ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. Cette promesse d'embauche n'est pas un élément qui permette de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique afin de lever les autorisations de séjour nécessaires.

L'intéressé avance « une ingérence disproportionnée dans son droit au respect de sa vie privée tel que protégé par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'empêche pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., Arrêt n°133.485, 02.07.2004).

Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays

où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363).

Concernant la durée du séjour et l'intégration du requérant (illustrée ici par sa volonté de travailler et « ses intérêts affectifs et sociaux »), rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elle ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n° 10.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

Quant aux autres éléments invoqués, liés au fond de la demande par le requérant, ils ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu résidence (sic) à l'étranger de l'intéressé.

A titre d'information, signalons enfin que l'intéressé a délibérément tenté de tromper l'Etat belge en se proclamant de nationalité serbe lors de ses différentes demandes d'asile alors qu'il déclare à présent être citoyen macédonien produisant un passeport de ce pays datant de 1995.»

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen, d'ordre public, de la violation des articles 33, 105 et 108 de la Constitution, de l'incompétence de l'auteur de l'acte, du principe d'indisponibilité des attributions, des articles 1^{er}, 2^o et 9bis de la loi, de l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement, et d'éloignement des étrangers, notamment de ses articles 3 et 4.

Elle expose que l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 ne délègue aucune compétence du Ministre visé à l'article 1^{er} de la loi, pour l'application de l'article 9bis de la même loi, en manière telle que le signataire de la décision attaquée ne disposait d'aucune compétence à cet égard.

2.2. La partie requérante prend un second moyen, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 9bis et 62 de la loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 20 et 21 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soins (sic) d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.1. Dans une première branche, la partie requérante soutient en substance que, s'agissant de l'examen de la proportionnalité de l'ingérence causée dans la vie familiale

qu'elle forme avec sa sœur en Belgique, la motivation de la décision attaquée ne laisse pas apparaître que la partie défenderesse ait procédé à une balance des intérêts en présence, comme l'exige la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme relative à l'application de l'article 8 de la CEDH.

2.2.2. Dans une seconde branche, la partie requérante prétend que la motivation de la décision attaquée relative au caractère proportionné de l'ingérence au sens de l'article 8 de la CEDH, constitue une motivation par référence dans la mesure où elle renvoie à un arrêt inédit du Conseil de céans du 24 août 2007, référencé sous le n° 1.363.

Elle soutient en suite que cette motivation par référence ne peut être admise dès lors qu'elle n'a pas eu connaissance de cet arrêt et qu'il ne figure pas au dossier administratif. Elle invoque le même argumentaire à l'égard des autres décisions citées dans l'acte attaqué.

A titre surabondant, la partie requérante souligne que l'arrêt du Conseil de céans susmentionné n'est publié, ni en format papier, ni sur un support informatique, nonobstant le prescrit des articles 20 et 21 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil de céans.

Elle estime se trouver dès lors dans l'impossibilité de vérifier la pertinence de la motivation par référence sur laquelle repose le premier acte attaqué, en sorte qu'il n'est pas satisfait à l'obligation de motivation formelle.

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil se rallie à la jurisprudence du Conseil d'Etat, selon laquelle « (...)aux termes de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 précité, tel que modifié par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 27 mai 2004, pour l'application de l'article 9, aliéna 3, de la loi du 15 décembre 1980, les délégués du ministre sont 'les agents désignés à l'article 2, § 1^{er} ; (...)c'est pour des raisons de pure légistique que le législateur du 15 septembre 2006, plutôt que de transformer l'alinéa 3 de l'article 9, qui comporte une exception à la règle instituée par l'alinéa 2 de cet article, a décidé de traiter de cette exception dans un article 9bis ; (...) dans l'un et l'autre cas, la compétences conférée par la loi au ministre ou à son délégué est d'accorder – et, par la suite, le cas échéant de refuser – une autorisation de séjour dans des circonstances exceptionnelles ; qu'il s'ensuit que ce simple aménagement légistique ne saurait avoir pour effet de rendre sans objet la délégation de compétence attribuée par l'arrêté ministériel du 17 mai 1995. » (C.E., ordonnance n°3934 du 28 janvier 2009).

Le premier moyen n'est en conséquence pas fondé.

3.2. Sur la première branche du second moyen, le Conseil observe qu'après avoir pris en considération les arguments de la partie requérante tenant à sa vie familiale, la partie défenderesse a procédé en l'espèce au contrôle de proportionnalité exigé par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en indiquant que l'obligation de retourner dans le pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour n'implique pas une rupture des relations familiales ou privées mais seulement un éventuel éloignement temporaire.

3.3. Sur la seconde branche du second moyen, le Conseil entend rappeler, tout d'abord, que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de

l'intéressé (C.E. n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001). Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs, conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (voir, notamment, CE n° 87.974 du 15 juin 2000). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Ensuite, l'indication de la jurisprudence sur laquelle s'appuie la décision ne saurait être analysée comme une simple motivation par référence rendant nécessaire la consultation de l'intégralité des arrêts du Conseil de céans ou du Conseil d'Etat mentionnés par la partie défenderesse dans la décision querellée.

En effet, la jurisprudence du Conseil d'Etat citée ne fait qu'illustrer les propos de la partie défenderesse.

S'agissant de l'arrêt du Conseil de céans, il ressort de la lecture d'acte attaqué que la partie défenderesse y a cité intégralement l'extrait qu'elle a jugé transposable au cas d'espèce, en sorte que les enseignements de cet arrêt sont immédiatement compréhensibles, sans même nécessiter la consultation de l'entièreté dudit arrêt.

Surabondamment, le Conseil rappelle que conformément à l'article 19 du Règlement de procédure, ses arrêts peuvent toujours être consultés au greffe (En ce sens : C.C.E., 29 fév.2008, n°8226).

Enfin, les articles 20 et 21 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil de céans ne sont pas susceptibles de fonder un moyen dirigé contre la décision attaquée dès lors que ces articles ne comportent aucune obligation à charge de la partie défenderesse.

3.4. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille neuf par :

Mme C. DE WREEDE,

juge au contentieux des étrangers,

Mme M. GERGEAY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. GERGEAY

C. DE WREEDE